

**REGLEMENT
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

AGRICA DYNAMIQUE

PREAMBULE

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des articles L. 214—24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la Société de gestion de portefeuille :
AGRICA GESTION D'ACTIFS
Siège social : 21, rue de la Bienfaisance – 75008 Paris
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)
Capital : 3 000 000 euros
SIREN : 449 912 369 RCS Paris

ci-après dénommée « la SOCIETE DE GESTION »

un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, ci-après dénommé « le FONDS », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers plans d'épargne d'entreprise ou interentreprises, plans d'épargne de groupe pour la retraite collectifs, plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code du travail.

- de divers Plans d'Epargne Retraite (ci-après « PER ») mis en place dans le cadre des dispositions du Livre II Chapitre IV du Code Monétaire et Financier

L'ensemble des sociétés adhérentes est ci-après dénommé « L'ENTREPRISE »

Peuvent adhérer au présent fonds :

- les salariés et anciens salariés de l'Entreprise et éventuellement les mandataires sociaux et autres bénéficiaires prévus par les Accords

Et, conformément à l'article L 224-8 du code monétaire et financier, :

- lorsque le PER est géré dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle : l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union, l'institution de prévoyance ou union ;
- lorsque le PER est géré dans le cadre d'un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés aux articles L. 381-1 du code des assurances, L. 214-1 du code de la mutualité ou L. 942-1 du code de la sécurité sociale : l'organisme de retraite professionnelle supplémentaire ;

Ci-après dénommé l' "Assureur".

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une "U.S. Person"¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons". Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person".

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹ La définition d'une « US Person » est disponible sur le site internet www.agrica-ga.fr.

TITRE I : IDENTIFICATION

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le fonds a pour dénomination : « **AGRICA Dynamique** ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 « Orientation de gestion » ci-après.

A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, du plan d'épargne de groupe, du plan d'épargne interentreprises, du plan d'épargne pour la retraite collectif, du plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite conformément à l'article L224-1 et suivants du code monétaire et financier ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L.3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE LA GESTION

Le fonds AGRICA Dynamique est un fonds actions.

A ce titre, le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur les marchés d'actions internationaux.

Fonds de partage :

Le fonds est qualifié de fonds de partage. Il a vocation à **rétrocéder une partie des frais de gestion encaissés par la Société de gestion** au bénéfice d'une ou plusieurs structures respectant au moins l'une des conditions suivantes :

- elles sont détentrices d'un rescrit administratif, en cours de validité, attestant qu'elles entrent dans la catégorie d'association à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale, ou d'association culturelle ;
- elles sont détentrices d'un rescrit fiscal, en cours de validité, attestant qu'elles sont éligibles au régime des articles 200 ou 238 bis du code général des impôts ouvrant droit à des réductions d'impôts au titre des dons ;
- il s'agit d'une congrégation religieuse ayant obtenu la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat conformément à l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Du fait de la qualité de fonds de partage du FCPE, la société de gestion AGRICA s'engage à verser annuellement, 8% des frais de gestion financière encaissés sur l'ensemble des parts (part A et part PER GA), déduction faite des rétrocessions versées ou à verser aux distributeurs du fonds, répartis à parts égales entre plusieurs organisations ou versés intégralement à l'organisation.

Ce versement annuel se fera sous la forme d'un don ou d'un parrainage. Dans le cas d'un don, le mécanisme ouvrira droit à des avantages fiscaux pour la société de gestion (réduction de l'impôt sur les sociétés) mais pas pour le porteur de part. Dans le cas d'un parrainage, le mécanisme n'ouvrira pas droit à des avantages fiscaux, ni pour les porteurs de parts, ni pour la Société de Gestion.

La liste des organisations bénéficiaires sera revue tous les ans à la suite d'une analyse permettant de s'assurer que la (les) organisation(s) désignée(s) correspond(ent) toujours à l'objectif du fonds.

A compter du 01/04/2026, l'Association Symbiose rejoint le fonds de dotation de Clinatéc comme bénéficiaire du partage :

- L'association **Symbiose Normandie**, a pour objectif de mobiliser et d'accompagner les entreprises et les exploitations agricoles afin de valoriser des actions en matière de préservation et d'augmentation de la biodiversité. Leur mission se concrétise notamment à travers des plans de gestion durable axés sur la valorisation des haies bocagères, véritables puits de biodiversité. Ces actions permettent ainsi d'apporter une contribution concrète à la transition écologique sur le territoire.
- Le fonds de dotation de **Clinatéc**, qui lutte via le développement de nouvelles technologies contre les maladies neurodégénératives telles que Parkinson, Alzheimer, les cancers et les handicaps.

Ces deux organisations sont détentrices d'un rescrit fiscal attestant qu'elles sont éligibles au régime des articles 200 ou 238 bis du code général des impôts ouvrant droit à des réductions d'impôts au titre des dons.

Le versement annuel réalisé au titre du partage se fera sous la forme d'un don prélevé sur le chiffre d'affaires de la société de gestion et constituera une charge n'ouvrant pas droit à un avantage fiscal ni pour la société de gestion ni pour le porteur de parts.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le FCPE a pour objectif, sur un horizon de cinq ans minimum, de surperformer l'indicateur de référence suivant :

- 10% de l'indice Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Value Unhedged EUR
- 15% de l'€STR
- 75% de l'indice MSCI EMU Net (dividendes réinvestis)

L'indice Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Value Unhedged EUR et l'€STR représentent la poche taux du fonds : le Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Value Unhedged EUR est un indicateur de l'évolution des dettes souveraines de la zone euro et est représentatif des marchés obligataires de cette zone ; l'€STR est un indicateur de l'évolution du marché monétaire.

Le MSCI EMU Net représente la poche actions du fonds : c'est un indice représentatif des marchés actions des pays de la zone euro.

L'administrateur de l'indice Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Value Unhedged EUR est Bloomberg Index Services Limited. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet www.bloomberg.com.

L'indicateur de référence du marché monétaire, l'indice €STR (Euro short-term rate), est un taux de référence monétaire pour la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et disponible sur les sites d'information financière.

L'administrateur de l'indice MSCI EMU Net est MSCI Limited. L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet www.msci.com.

AGRICA Dynamique est géré dans le cadre d'une gestion de type profilée et ses performances peuvent s'écarter de son indice de référence.

2. Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers, sélectionnés par la société de gestion, lesquels connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Le fonds est ainsi exposé aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :** L'investisseur est averti que la performance du fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, déduction faite des commissions de souscription, peut ne pas lui être totalement restitué, le FCPE ne bénéficiant d'aucune garantie. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.
- **Risque marché actions :** Le fonds est exposé aux marchés actions internationaux pour 60% au moins de son actif net. Ces marchés sont susceptibles de présenter de fortes amplitudes de mouvement à la baisse ce qui entraînera une diminution de la valeur liquidative du fonds.
- **Risque de taux :** Le fonds est exposé aux marchés de taux pour 40% maximum de son actif net. L'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêt. Ainsi, en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du fonds pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de crédit :** Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risques de change :** Le fonds peut être exposé au risque de change pour ses investissements réalisés dans une monnaie autre que l'euro, sa devise de référence.
- **Risque de durabilité :** le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
- **Risque lié à l'investissement dans les marchés émergents :** Le fonds pourra être investi jusqu'à 10% de son actif net en actions émergentes. Les économies émergentes affichent généralement des niveaux de risque d'investissement plus élevés. Les marchés ne sont pas toujours bien réglementés ou efficaces et les investissements peuvent être frappés de liquidité réduite.

Le Fonds est exposé à un large éventail de risques liés au développement durable. Les détails de la politique d'intégration de ces risques au niveau d'AGRICA GESTION D'ACTIFS sont disponibles à l'adresse www.agrica-ga.fr.

3. Composition du FCPE :

Le FCPE est un fonds de fonds et sera investi jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM/FIVG), c'est-à-dire :

- en OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) de droit français ou étranger ;
- en FIVG (fonds d'investissement à vocation générale) de droit français.

Le FCPE sera investi à hauteur de 75% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits actions sur l'ensemble des marchés internationaux ; et à hauteur de 25% en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits de taux y compris OPCVM et FIVG monétaires et monétaires court terme.

Ces ratios s'entendent avec une fourchette de plus ou moins 15%, étant précisé que cette fourchette s'applique par poche. Ainsi le fonds sera investi :

- entre 60 et 90% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits actions,
- entre 10 et 40% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits de taux libellés en euro, y compris OPCVM et FIVG monétaires et monétaires court terme.

Les stratégies actions

Le FCPE sera exposé aux marchés actions internationaux pour 60% au moins de son actif net.

L'exposition actions se fera au travers d'OPCVM ou de FIVG classés « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone euro » et/ou « Actions des pays de l'Union européenne » et/ou « Actions internationales » au sens de l'instruction AMF n°2011-19 et/ou exposés à différentes classes d'actifs.

Pour la sélection et l'allocation des OPCVM et FIVG « Actions », l'équipe de gestion ne s'imposera aucune contrainte en termes de capitalisation.

La poche actions du FCPE sera investie sur les différentes zones géographiques dans les limites présentées dans le tableau ci-dessous :

Zone géographique	Exposition minimale	Exposition maximale
Zone Euro	50 %	100%
Europe		30%
USA		40%
Emergents		10%
Japon		10%

Les stratégies taux

Le FCPE sera exposé au marché taux pour 40% maximum de son actif net.

L'exposition se fera au travers d'OPCVM ou de FIVG classés « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » et/ou « Obligations et autres titres de créance internationaux » et/ou « Monétaire » et/ou « Monétaire court terme » au sens de l'instruction AMF n°2011-19 et/ou exposés à différentes classes d'actifs.

L'allocation entre les obligations émises par les Etats et les obligations émises par les émetteurs privés sera fonction des anticipations de l'équipe de gestion.

Les stratégies de change en devises

Le FCPE n'interviendra pas sur le marché des changes.

Les stratégies sur les marchés à terme

Le FCPE n'interviendra pas sur les marchés à terme.

Les principales caractéristiques de gestion d'AGRICA Dynamique

Exposition actions	Entre 60% et 90% de l'actif net du FCPE
Exposition taux	Entre 10% et 40% de l'actif net du FCPE

Les stratégies ESG

La mise en œuvre des caractéristiques ESG au sein du portefeuille se traduit par l'investissement d'un minimum de 60% de l'encours du fonds dans des sous-jacents article 8 et/ou 9 au sens du règlement SFDR.

Pour plus de précision, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette stratégie et des indicateurs associés sont disponibles en annexe de ce prospectus.

4. Instruments utilisés :

Le FCPE sera investi en parts ou actions d'organismes de placement collectif français ou européens et plus précisément :

- en OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) de droit français ou étranger ;

- en FIVG (fonds d'investissement à vocation générale) de droit français. Ces fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui du FCPE.

Les OPCVM et FIVG dans lesquels le fonds est investi ne doivent pas eux-mêmes investir plus de 10 % de leurs actifs dans d'autres OPCVM ou FIVG.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt. Le FCPE n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Il s'interdit d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Toutes ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif net sous-jacent du fonds et / ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'AMF. Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode utilisée pour le calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

- Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR » ou « Disclosure »). Il n'a pas pour objectif un investissement durable. Compte tenu de son style de gestion, le FCP ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR). En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le FCP est de 0%. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales et leur mise en œuvre sont disponibles en annexe de ce prospectus.

- Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental si elle contribue de manière substantielle à l'un des 6 objectifs environnementaux définis par le Règlement sans causer préjudice important à l'un des 5 autres.

Les investissements sous-jacents au FCPE AGRICA Dynamique ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site www.agrica-ga.fr.

Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que le dernier reporting donnant l'information sur les performances passées sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.agrica-ga.fr.

ARTICLE 4 – MECANISME GARANTISSANT LA LIQUIDITE DES TITRES DE L'ENTREPRISE NON ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEME

Sans objet.

ARTICLE 5 – DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II : LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 6 – LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts y compris lorsque ces dernières sont souscrites par l'Assureur dans le cadre du PER et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE, et respecte donc les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF. Ainsi, AGRICA GESTION D'ACTIFS a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La société de gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle dans le cadre de la gestion du fonds.

La Société de gestion délègue les activités de gestion administrative et comptable du fonds à CACEIS Fund Administration.

La politique de rémunération d'AGRICA GESTION D'ACTIFS promeut une gestion des risques n'encourageant pas une prise de risque excessive. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPC gérés et des investisseurs des OPC afin d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération a été approuvée par la Direction générale de la société de gestion. Les principes de la politique de rémunération sont examinés sur une base régulière par la Direction générale et adaptés au cadre réglementaire en constante évolution.

ARTICLE 7 – LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est CACEIS Bank.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

CACEIS Bank assure par délégation de la société de gestion la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts réservées aux entreprises d'assurance.

ARTICLE 8 – LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 BIS – LE GESTIONNAIRE DU PER

Le Gestionnaire du PER exerce ses missions conformément à l'article L. 224-8 du Code monétaire et financier. Le gestionnaire reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants. Lorsque le PER donne lieu à la souscription d'un contrat souscrit auprès d'un Assureur, et conformément aux dispositions du code monétaire et financier, l'Assureur du contrat susmentionné est gestionnaire du PER et peut souscrire des parts du Fonds réservées aux Assureurs. Il est responsable des opérations attachées à ces parts Assureurs souscrites par lui au bénéfice des titulaires du PER.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI conclu par des entreprises prises individuellement :
 - un membre salarié porteur de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales,
 - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.

- Pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
 - d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales,
 - d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou des représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.
- Pour les entreprises ayant souscrit un PER :
 - auprès d'un Assureur : un ou deux membres, représentant l'Assureur porteur des parts PER GA et désignés par ce dernier parmi les titulaires du PER ayant investi dans le Fonds, conformément aux modalités de désignations définies dans le PER ;
 - auprès d'un gestionnaire d'épargne salariale (PER en compte-titres) :
 - un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises, ou le comité central,
 - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de ou des entreprises.

Le comité d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsque les parts du Fonds sont souscrites par l'Assureur du PER, les titulaires du PER sont représentés au Conseil de surveillance du Fonds en lieu et place de l'Assureur porteur des parts.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

La Société de gestion recueillera l'avis du Conseil de surveillance dans les cas de modification du règlement soumis à agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers. Pour information ces modifications sont notamment : le changement de Société de gestion, de dépositaire et/ou de commissaire aux comptes, le changement de classification, la transformation en FCPE nourricier, la création de compartiments ou de catégories de parts, la fusion, scission, liquidation ou dissolution du fonds.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve qu'un représentant des porteurs de parts au moins soit présent.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un autre fonds « multi entreprises ».

La convocation au Conseil de surveillance peut prévoir le cas échéant le recours au vote par correspondance. Dans un tel cas, la convocation en précise également les modalités.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président, puis éventuellement un vice-président et un secrétaire parmi l'ensemble des représentants pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la Société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum par un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ces procès-verbaux doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 10 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est PwC AUDIT. Il est désigné pour six exercices par la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III : FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 11 – LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

L'ensemble des parts du fonds, part A et part PER GA sont décimalisées à 3 décimales.

Le Fonds émet deux (2) catégories de parts :

Part A : réservée Teneur de compte conservateur de parts (TCCP)

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 30 (trente) euros. La valeur de la part lors du changement de dépositaire au 1^{er} avril 2005 est de 33,313 euros.

Part PER GA : Assureurs de PER relevant du Groupe AGRICA

La valeur initiale de la part **PER GA** au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part A ce jour-là.

Tableau récapitulatif des parts

Catégories de part	Code AMF	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Affectation du résultat	Nature des parts
Part A	990000086459	N/A	30 EUR	Capitalisation	Part réservée TCCP
Part PER GA	990000132369	FR0014009SM2	au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part A ce jour-là	Capitalisation	Réservée aux Assureurs de PER relevant du Groupe Agrica

ARTICLE 12 – VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, hebdomadairement, le mardi ou le jour ouvré précédent si le mardi est un jour férié légal en France. La valeur liquidative est également calculée, à titre indicatif, le dernier jour ouvré de l'exercice comptable du FCPE.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Elle est également accessible sur le site Internet www.agrica-epargnesalariale.com. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit « swing pricing »)

Afin de protéger l'intérêt des porteurs de parts et de limiter l'impact des coûts de transaction induits par les souscriptions et les rachats importants, AGRICA GESTION D'ACTIFS peut mettre en œuvre un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative, dit « **swing pricing** », visant à faire supporter aux investisseurs à l'origine des flux significatifs les coûts afférents à la réorganisation du portefeuille.

En effet, des souscriptions ou des rachats d'un montant significatif sont susceptibles d'influencer la valeur liquidative du Fonds, notamment du fait des coûts induits par les opérations d'investissement ou de désinvestissement nécessaires à l'ajustement du portefeuille. Ces coûts peuvent notamment résulter (sans que cette liste soit exhaustive) des écarts entre les conditions effectives de négociation et les prix de valorisation, de taxes éventuelles ainsi que des commissions et frais de courtage.

Ainsi, lorsque le solde net des souscriptions et des rachats (toutes catégories de parts confondues) excède, en valeur absolue, un seuil prédéfini, la valeur liquidative des parts du Fonds peut faire l'objet d'un ajustement, selon les modalités décrites ci-après.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) lorsque le solde net des souscriptions-rachats est positif (respectivement négatif). L'objectif est de réduire, dans la mesure du possible, l'impact de ces flux sur la valeur liquidative supportée par les porteurs déjà investis dans le Fonds.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément. Toutefois, en cas d'application du mécanisme, le coefficient d'ajustement appliqué est identique pour toutes les valeurs liquidatives des différentes catégories de parts du Fonds.

Le seuil de déclenchement ainsi que le coefficient d'ajustement («coût») sont déterminés par AGRICA Gestion d'Actifs sur la base de paramètres objectifs reposants notamment sur les conditions de marché, la liquidité et la structure des actifs détenus par le Fonds, ainsi qu'une estimation des coûts de transaction. Ces paramètres sont revus par AGRICA Gestion d'Actifs à une fréquence au minimum semestrielle.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de swing pricing, la valeur liquidative ajustée constitue la valeur liquidative publiée et communiquée aux porteurs, et sert de base au traitement des souscriptions et des rachats du jour concerné.

L'application du swing pricing est susceptible d'influer ponctuellement sur l'évolution de la valeur liquidative : la volatilité du Fonds peut ainsi résulter non seulement des variations des actifs détenus en portefeuille, mais également de l'effet de l'ajustement lié aux flux.

Les modalités précises du mécanisme de swing pricing (seuils, coefficients d'ajustement et procédures de contrôle) sont définies dans une procédure interne de la Société de gestion et peuvent évoluer sans modification préalable du présent règlement, dans le respect de la réglementation applicable.

De plus, conformément à la réglementation applicable, les éléments opérationnels du mécanisme ne sont pas rendus publics et sont connus uniquement des personnes habilitées à le mettre en œuvre.

Des informations générales sur l'existence et les principes du mécanisme de swing pricing sont disponibles sur simple demande auprès d'AGRICA Gestion d'Actifs.

ARTICLE 13 – SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 14 – SOUSCRIPTION

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre. Les porteurs se rapprocheront du Teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre par exemple l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de comptes conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la première valeur de part suivant le versement.

Le teneur de comptes conservateur indique à l'entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la Société de gestion, soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 15 – RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions prévues dans les accords.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

2. Les demandes de rachats de parts sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative conformément aux modalités prévues dans le règlement. Elles sont reçues à tout moment par le Teneur de compte conservateur de parts.

Les demandes de rachat dûment complétées et accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives doivent être transmises au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre. Les porteurs se rapprocheront du Teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de comptes conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Dispositif de plafonnement des rachats :

Le fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats (dits « Gates »):

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du Fonds. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, (ii) l'orientation de gestion du Fonds, (iii) et la liquidité des actifs que le Fonds détient.

Pour ce fonds, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 10% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqué.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Les durées d'activation mentionnées seront caduques à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui encadre ce point.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.agrica-ga.fr).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

ARTICLE 15 BIS – SOUSCRIPTION ET RACHAT DANS LE CADRE D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE ASSURANTIEL

Ces parts sont admises en Euroclear France.

Les ordres de souscription ou de rachat sont centralisés par CACEIS Bank au plus tard à 12 heures le jour ouvré précédent la date de calcul de la valeur de la part comme indiqué dans le tableau ci-dessous, à l'exception des jours fériés légaux en France. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ou dans la documentation contractuelle associée.

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvré	J+3 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Execution de l'ordre en J	Publication de la valeur liquidative (VL)	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

L'Assureur du PER, porteur de parts Assureur, souscrit les parts PER GA (selon le contexte commercial de mise en place du PER) et traite les demandes d'investissement au Fonds par les Titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER géré par l'Assureur.

Les ordres de souscription sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

L'Assureur du PER, porteur de parts Assureur (parts PER GA), demande le rachat de ses parts selon les ordres de rachat des titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER.

Les ordres de rachat sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

ARTICLE 16 – PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission, destinée le cas échéant à être rétrocédée.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	Part A : 2% maximum Part PER GA : 10% maximum	A la charge du porteur de parts ou de l'entreprise selon les conventions d'entreprise
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	Part A : 0% Part PER GA : 0%	
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	Part A : 0% Part PER GA : 0%	
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	Part A : 0% Part PER GA : 0%	

ARTICLE 17 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du commissaire aux comptes, etc.

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds sont fixés, selon les parts, à

- 1.50 % TTC maximum l'an de l'actif net du Fonds pour la part A,
- 0.55 % maximum l'an de l'actif net du Fonds pour la part PER GA,

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus trimestriellement. Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Aucune commission de surperformance n'est prélevée.

2. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise

Néant.

3. Les frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds.

4. Les frais de gestion indirects

Les commissions de gestion indirectes sont fixées à 1.80 % TTC maximum l'an de l'actif net des OPCVM et FIVG sous-jacents dans lesquels investit le fonds.

Les souscriptions et rachats dans ces OPCVM et FIVG seront opérés sans droit d'entrée ni droit de sortie (exceptés ceux acquis à l'OPCVM ou au FIVG).

Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement et de gestion du fonds

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière* [1]	Actif net	Part A : 1,50% TTC taux maximum	A la charge du FCPE
2	Frais de fonctionnement et autres services** [2]		Part PER GA : 0,55% TTC taux maximum	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des OPCVM/FIVG sous-jacents	Part A : 1,80% TTC taux maximum Part PER GA : 1,80% TTC taux maximum	A la charge du FCPE
4	Commissions de mouvement		Néant	
5	Commission de surperformance		Néant	

[1] Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC 2011-21

[2] Les frais administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC 2011-21

* *Frais de gestion financière* : la Société de gestion Agrica Gestion d'Actifs s'engage à verser annuellement au fonds de dotation Clinatéc 8% des frais de gestion financière prélevés sur la part A et la part PER GA.

** *Frais de fonctionnement et autres services* :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Frais des données : Coût d'utilisation de licence de l'indice de référence ;
- Frais juridiques, audit, fiscalité : Audit ; Frais fiscaux y compris avocat et expert externe ; Frais juridiques propres à l'OPC
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs :

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCP pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

TITRE IV : ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 18 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de création du fonds et se terminera le 31 décembre 2004.

ARTICLE 19 – DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 20 – RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21 chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG.

TITRE V : MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à agrément de l'Autorité des marchés financiers ne peuvent être réalisées sans l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise et/ou l'entreprise d'assurance, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 22 – CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et / ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle Société de gestion et / ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 23 – FUSION, SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 « Modification du règlement ». Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de comptes conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque catégorie de part.

ARTICLE 24 – MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

1. Modification de choix de placement individuel

Si l'accord de participation ou le règlement du plan épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de comptes conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Lorsque cette demande d'arbitrage intervient dans le cadre du PER géré par l'Assureur concernant les parts PER GA, l'opération est gérée dans le cadre des procédures mises en place par l'Assureur conformément au régime de PER géré par l'Assureur.

2. Transferts collectifs partiels

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION, DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement. Dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, y compris l'Assureur des parts PER GA, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de gestion, le dépositaire et le comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 26 – CONTESTATION, COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 : DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial du FCPE « AGRICA Dynamique » : le 30 mars 2004

Date de la dernière mise à jour du Règlement : **15/09/2026**

Récapitulatif des modifications intervenues dans le Règlement du Fonds :

- Le 15/09/26 : Changement de dénomination de la société de gestion et du fonds
- Le 16/04/26 : Mise en place du système d'ajustement de la valeur liquidative (Swing pricing)
- Le 01/04/26 : Ajout de l'association Symbiose Normandie comme bénéficiaire du fonds de partage
- Le 01/09/25 : Passage du fonds en article 8, ajout d'une stratégie ESG
- Le 16/06/25 : Modification des modalités de tenue du conseil de surveillance et de calcul du quorum.
- Le 31/12/24 : mise en place du système de plafonnement des rachats (Gates) et mise en conformité du tableau des frais du Fonds avec la Position-recommandation AMF 2011-05.
- Le 15/12/23 : Modification de l'indicateur de référence de taux (introduction de l'indice Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR en remplacement de l'Euro MTS Global)

Précisions sur la stratégie de gestion déployée (modification de l'allocation géographique de la poche actions).